

Colloque de la Mission de l'Adoption Internationale

« Les relations conseils généraux opérateurs »

Paris, 18 novembre 2014

Réflexions juridiques autour des situations d'échec de l'adoption

Marianne SCHULZ

Juriste,

co-auteur de l'ouvrage « droit et pratique de l'adoption »

Berger-Levrault, 2013

Quelles mesures de protection ?

- Enfant adopté bénéficie des mêmes droits et de l'ensemble des mesures de protection administratives ou judiciaires qui peuvent être mises en œuvre si nécessaire
 - Pas de compétence des OAA : recueil ne concerne que les enfants nés en France
 - Si désintérêt des parents caractérisé : DJA possible quelle que soit forme d'adoption (Pas d'effet sur le lien de filiation)
- 👉 Vérification par le TGI de l'opposabilité de la décision étrangère le cas échéant

Admission en qualité de pupille ?

- Aucune disposition ne restreint ces dispositions aux seuls parents « biologiques » :
- les adoptants peuvent remettre l'enfant sur le fondement du 2° de l'art L 224-4 quelle que soit la forme d'adoption car statut de pupille sans effet sur le lien de filiation
- 👉 Seule une décision isolée a considéré qu'en cas d'adoption plénière, l'irrévocabilité de l'AP fait obstacle à l'admission de l'enfant en qualité de PE
- PV de remise possible, vigilance quant au consentement

Que faire en l'absence de démarche des adoptants en vue de la reconnaissance de la décision étrangère ?

- Vérification de l'opposabilité de la décision étrangère nécessaire avant admission
- Si adoption plénière, saisine du parquet de Nantes d'une demande de transcription par tuteur (ou ASE service gardien)
- Si adoption simple, tuteur autorisé par le CF peut saisir le TGI compétent d'une demande d'exequatur. le parquet peut également être saisi, qui agira d'office

- Jugement opposable $\Rightarrow$ adoptants reconnus comme parents et l'enfant peut être admis en qualité de PE
- Jugement inopposable $\Rightarrow$ adoptants pas reconnus comme parents : aucun fondement ne permet l'admission. Tutelle déférée au PCG, l'enfant devenant mineur isolé étranger.

Une nouvelle adoption est-elle conforme à l'intérêt de l'enfant ?

I La première adoption est une plénière : une adoption simple est possible pour motifs graves (art 360), l' échec constituant un tel motif.

- Les adoptants peuvent consentir à l'adoption simple et à défaut, ce consentement est donné par le conseil de famille.

 Aucun consentement à l'adoption plénière ne peut être donné du fait de l'irrévocabilité de cette forme d'adoption

- Le lien de filiation avec les primo adoptants perdure (maintien droits successoraux)

II La première adoption est simple :

- Cette adoption doit au préalable être révoquée, l'échec pouvant constituer le motif grave requis (art 370)
 - Action engagée par l'enfant (= tuteur autorisé par le CF) ou le ministère public
 - Les adoptants n'ont pas qualité pour consentir à la réadoption de l'enfant.
 - Le consentement est donné par le conseil de famille et ne peut pas aller au-delà de celui donné à la première adoption
-  Aucune disposition ne précise en revanche si les parents d'origine doivent consentir à nouveau

Et si la réadoption n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ?

- Lieu et mode de placement défini par PCG avec accord du tuteur et du CF (art L 224-1)
- Si intérêt de l'enfant = retour dans pays d'origine : voir avec la MAI. Mais procédure prévue par art 21 CLH pas applicable et ne concerne que l'échec du placement

Questions particulières en cas d'adoption simple :

1) Acquisition de la nationalité française? Selon l'intérêt et l'âge de l'enfant

Cf art 21-12 : Possible sans délai sur le fondement de l' AS (utile si adopté âgé de plus 15 ans afin d'éviter difficultés à la majorité) ou après 3 ans de prise en charge par l'ASE

2) Faut-il révoquer l'adoption simple ? Voir selon l'intérêt de l'enfant. MP en général réticent, issue incertaine.

Quelles conséquences pour les adoptants ?

- Adoptants restent les parents en cas de première adoption plénière ou si adoption simple pas révoquée
- Dans certains cas, la responsabilité civile de l'adoptant peut être engagée sur le fondement de l'art 1382 du code civil, lorsque son comportement constitue une faute créant un préjudice pour l'enfant
- Cf TGI Lyon 28 avril 2010 : condamnation à des dommages et intérêts

Cas particulier de la Russie

- Cf art 16 traité franco russe du 18 novembre 2011
- Donne un rôle essentiel à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil :
- mise en œuvre des mesures utiles
- Information de l'AC de l'Etat d'origine
- Recherche de l'accord de l'AC de cet Etat en cas de nouvelle adoption
- Concertation si intérêt de l'enfant est de retourner dans son pays d'origine